

Convention constitutive d'une entente intercommunale pour la réalisation d'une étude sur le Karst de la Gervanne

Entre :

Le Syndicat Mixte des Eaux Drome-Gervanne (SMEDG) représenté par Monsieur Gilles MAGNON, Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Syndical du

La Communauté de Communes du Val de Drôme représentée par Monsieur Jean SERRET, Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire du ...,

La Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans Cœur de Drôme représentée par Monsieur Denis BENOIT, Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire du ...,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE DES MOTIFS

Les collectivités ont souhaité s'associer afin de réaliser une étude de connaissance sur le Karst de la Gervanne. En effet, compte-tenu du développement actuel du territoire des 2 intercommunalités et des projections de hausse démographique, une étude sur la ressource en eau disponible est indispensable. Par ailleurs, dans le cadre des évolutions législatives qui pourraient imposer aux EPCI de prendre la compétence relative à l'eau potable, les intercommunalités et le syndicat mixte souhaitent d'ores et déjà étudier l'étendue de cette ressource.

Ainsi, il est apparu que le cadre le plus adapté était celui de l'entente intercommunale prévue à l'article L.5221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) selon lequel :

« Deux ou plusieurs conseils municipaux, organes délibérants d'EPCI ou de syndicats mixtes peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs maires ou présidents, une entente sur les objets d'utilité communale ou intercommunale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs communes, leurs EPCI ou leurs syndicats mixtes respectifs Ils peuvent passer entre eux des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune ».

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'entente intercommunale pour le financement et le suivi de cette étude.

CONVENTION

ARTICLE 1 : Création

Il est créé entre les collectivités signataires une entente intercommunale qui prend la dénomination suivante : « Convention d'entente intercommunale pour la réalisation d'une étude sur le Karst de la Gervanne »

ARTICLE 2 : Objet

La convention d'entente a pour objet de préciser les modalités de financement et de pilotage de l'étude.

ARTICLE 3 : Moyens

L'entente n'a pas la personnalité morale. Elle ne dispose ainsi d'aucun bien et ne peut recruter aucun personnel. En conséquence, les collectivités territoriales membres de l'entente apportent les moyens dont elles disposent pour assurer le suivi et la bonne réalisation de l'étude.

3.1 Apports du Syndicat des Eaux Drome Gervanne

Le Syndicat des Eaux Drome Gervanne apporte les moyens matériels et en personnels suivants.

Les moyens matériels sont :

- Equipements de télésurveillance du captage de Bourne ;
- Données informatiques et manuscrites de l'entretien du captage ;
- Tous matériels nécessaires à l'étude en sa possession.

Les moyens en personnels sont :

- 1 agent de catégorie A, de la filière Ingénieur ;
- 1 agent de catégorie A, de la filière Administrative,

Le Syndicat apporte également les moyens suivants : toutes les connaissances et données en sa possession pour les besoins de l'étude.

3.2 Apports de la Communauté de Communes du Val de Drôme

La Communauté de Communes du Val de Drôme apporte les moyens matériels et en personnels suivants.

Les moyens matériels sont :

- Mise à disposition de la parcelle 0 C 0272, champ de cols à Beaufort sur Gervanne.

Les moyens en personnels sont :

- 1 agent de catégorie A, de la filière technique.

Elle apporte également les moyens suivants : toutes les connaissances et données en sa possession pour les besoins de l'étude.

3.3 Apports de la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans

La Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans apporte les moyens en personnels suivants.

Les moyens en personnels sont :

- 1 agent de catégorie A, de la filière technique.

Elle apporte également les moyens suivants : toutes les connaissances et données en sa possession pour les besoins de l'étude.

ARTICLE 4 : Pilotage de l'étude du Karst de la Gervanne

Le SMEDG est chargé d'assurer le pilotage de l'étude du Karst de la Gervanne, pendant toute la durée d'exécution de la présente convention.

Le SMEDG, avec l'appui des autres collectivités, est chargé notamment d'assurer :

- les demandes de subventions,
- la consultation publique du bureau d'étude pour la réalisation de l'étude,
- la notification du bureau d'étude retenu en conférence (cf. Article 5),

- le suivi et le contrôle de l'étude,
- le paiement du bureau d'étude,
- l'information régulière à l'ensemble des collectivités.

ARTICLE 5 : Administration et fonctionnement de l'entente

5.1 Principes généraux

Conformément aux dispositions de l'article L.5221-2 du CGCT, l'ensemble des questions d'intérêt commun relatives à la présente convention sont débattues au sein d'une conférence.

5.2 Composition de la conférence de l'entente

La conférence est composée de 3 représentants par collectivité, désignés par chaque conseil communautaire ou syndical en son sein, dans un délai maximum de 3 mois suivant la création de l'entente.

La durée du mandat de ces représentants est liée à leur mandat de conseiller communautaire/syndical. Le conseil communautaire/syndical dont ils sont issus peut néanmoins rapporter ce mandat de représentation et procéder à leur remplacement en vertu de l'article L 2121-33 du CGCT.

Aucune indemnité de fonction n'est versée par l'entente dans le cadre de ce mandat de représentation.

Chaque conseil communautaire/syndical pourvoit à la vacance de ses représentants dans un délai de 3 mois à compter de la vacance

5.3 Fonctionnement de la Conférence de l'entente

Lors de la première séance d'installation, la conférence élit son président et un vice-président parmi ses membres selon les modalités prévues à l'article L.2122-7 du CGCT pour l'élection du maire.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres de la conférence.

Pour la première séance d'installation et à la suite de chaque renouvellement général des conseils communautaire/syndicaux, la conférence est convoquée par le Président du SMEDG.

La conférence se réunit au moins une fois par semestre. Elle est convoquée par son président, à son initiative, ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres. Elle est également convoquée sur demande du conseil communautaire/syndical de l'une des collectivités membres de l'entente.

Le secrétariat de la Conférence est assuré par le SMEDG.

Outre les dispositions du présent article, les règles applicables au fonctionnement de la conférence et à la tenue de ses réunions sont celles prévues pour la tenue des séances du conseil municipal d'une commune de moins de 3500 habitants, figurant notamment aux articles L.2121-7 et suivants du CGCT.

Elle adopte toute proposition de décision par délibération, à l'issue d'un vote de ses membres.

Les délibérations de la conférence sont adoptées à la majorité absolue des votants. Elles sont adressées aux collectivités membres de l'entente dans les 8 jours à compter de leur adoption.

5.4 Ratification des décisions adoptées par la conférence de l'entente

Les décisions adoptées par la conférence sont notifiées par le secrétariat de celle-ci aux collectivités membres de l'entente. Le Président de chaque collectivité soumet ces décisions au vote du conseil communautaire/syndical lors de la séance la plus proche et transmet ensuite une copie de la délibération adoptée au secrétariat de la conférence.

Les décisions proposées par la conférence ne sont exécutoires que si elles sont ratifiées à l'unanimité des conseils communautaires/syndical des collectivités membres de l'entente par des délibérations concordantes

5.5 Définition des questions d'intérêt commun

La conférence de l'entente connaît des questions d'intérêt commun suivantes :

- *Orientations budgétaires en matière de dépenses*
- *Choix du ou des bureaux d'études*
- *Dépenses d'investissement visées à l'article 4.1.*
- *Révision de la convention d'entente (objet, périmètre, moyens, organisation, fonctionnement, financement ...),*
- *Dissolution de l'entente,*
- *Résiliation de la convention d'entente par une collectivité membre,*
- *Contentieux et transactions,*
- *Litiges entre les collectivités membres sur l'exécution de la convention.*

5.6 Comité de Pilotage

Il sera créé, à côté de la conférence, un comité de pilotage pour contribuer à la bonne mise en œuvre de la convention d'entente, à la préparation des conférences et des décisions qui en résulteront. Ce comité de pilotage sera composé des présidents de chaque collectivité ainsi que d'un agent par collectivité.

5.7 Attributions du Syndicat des Eaux Drôme Gervanne

Le SMEDG assure l'exécution des décisions adoptées par la conférence de l'entente.

En dehors des questions d'intérêt commun limitativement énumérées à l'article précédent, elle dispose des pouvoirs les plus étendus pour assurer la gestion et le suivi de l'étude du Karst de la Gervanne.

ARTICLE 6 : Dispositions financières

Chaque collectivité signataire s'engage à participer aux dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'entente engagées valablement, et ce pendant toute la durée d'exécution de la présente convention.

Cette participation constitue pour les collectivités une dépense obligatoire.

La participation de chaque collectivité à ces dépenses est fixée à 1/3 du montant final de l'étude, déduit de toutes subventions.

La participation de chaque collectivité est calculée chaque année par le SMEDG. Cette participation est due au Syndicat qui assure les flux financiers nécessaires au suivi de l'étude.

Le versement de la participation intervient annuellement au mois de Novembre.

ARTICLE 7 : Prise d'effet et durée de l'entente

L'entente prend effet à la date de signature.

Elle est instituée pour la durée de l'étude jusqu'au rendu final.

ARTICLE 8 : Révision de la convention

La présente convention peut être révisée, par avenant, à la demande d'une ou de plusieurs collectivités membres.

La révision de la convention relève de la conférence de l'entente qui examine les évolutions proposées. Les décisions de la conférence sont adoptées et rendues exécutoires dans les conditions prévues à l'article 5.

Toute modification de la présente convention, pour être approuvée, doit faire l'objet de délibérations concordantes de tous les conseils communautaire/syndical membres de l'entente.

ARTICLE 9 : Révision de la convention

9.1 Résiliation unilatérale de la convention pour motif d'intérêt général

Chaque collectivité membre de l'entente peut décider unilatéralement pour un motif d'intérêt général, par décision de son conseil communautaire/syndical, de résilier la convention moyennant le respect d'un préavis de un an.

La décision de la collectivité de résilier unilatéralement la convention doit être notifiée par lettre recommandée, avec avis de réception postal, adressée aux présidents des autres collectivités membres. La résiliation intervient au terme du délai de préavis prévu à l'alinéa précédent.

La résiliation de la convention emporte le retrait de la collectivité considérée de l'entente. La collectivité qui se retire de l'entente est tenue :

- de verser intégralement sa participation financière annuelle, pour l'année en cours, et ce quel que soit le mois où la résiliation intervient,

Les autres conditions du retrait sont débattues au sein de la conférence, adoptées et rendues exécutoires dans les conditions prévues par l'article 5.

La résiliation unilatérale par une collectivité de la présente convention n'emporte pas résiliation générale de celle-ci entre toutes les autres collectivités membres de l'entente qui demeurent liées contractuellement.

Si le retrait d'une ou plusieurs collectivités de l'entente entraîne de trop lourdes conséquences concernant l'organisation et le financement de l'étude, les autres collectivités membres peuvent convenir :

- d'une révision de la convention d'entente selon les modalités fixées à l'article 8 ci-dessus,
- d'une résiliation générale de la présente convention selon les modalités fixées à l'article 9.2 ci-après.

9.2 Résiliation générale de la convention d'un commun accord ou de plein droit

Les collectivités membres de l'entente peuvent, d'un commun accord, mettre fin à la présente convention et provoquer la dissolution de l'entente. Les conditions juridiques, patrimoniales et financières de la dissolution sont réglées par la conférence. La résiliation générale de la convention est décidée par délibérations concordantes des conseils communautaires/syndicaux de toutes les collectivités qui ratifient également les conditions de la dissolution arrêtées par la conférence. La résiliation prend effet à la date convenue entre les collectivités.

La convention est résiliée de plein droit en cas de transfert par toutes les collectivités participantes de la compétence à un établissement public de coopération intercommunale.

La résiliation générale de la présente convention intervient alors à la date de ce transfert et entraîne la dissolution de l'entente.

ARTICLE 10 : Responsabilité

Les parties contractantes demeurent solidairement responsables en cas de dommages causés aux tiers découlant de l'exécution de la présente convention et notamment de l'exécution des travaux nécessaires à l'étude. Leur part respective de responsabilité est déterminée dans les mêmes proportions qu'à l'article 6. Cette responsabilité solidaire demeure en cas d'action contentieuse de nature indemnitaire dirigée contre l'une des parties.

Toutefois chaque collectivité demeure seule responsable vis à vis des autres collectivités contractantes en cas de méconnaissance de ses obligations prévues par la présente convention.

ARTICLE 11 : Litige

Tout litige dans l'exécution ou l'interprétation de la présente convention est porté à l'ordre du jour d'une réunion de la conférence de l'entente chargée de l'examiner, sur demande de l'une ou de l'autre des collectivités membres.

A défaut d'accord à l'issue de la conférence et en cas d'échec pour y remédier de façon amiable, le litige pourra être porté devant la juridiction administrative.

Fait à le

Pour le Syndicat des Eaux Drôme Gervanne

Gilles MAGNON, Président

Pour la Communauté de Communes du Val de Drôme

Jean SERRET, Président

Pour la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans

Denis BENOIT, Président